

AR PREFECTURE

016-211601463-20150909-CM20150902-DE
Reçu le 15/09/2015

Commune de GARAT
(Charente)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

Délibération n° 2015-09-02

Nombre de conseillers

Afférents au conseil municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Absente : 1

Date de la convocation

04/09/2015

Objet de la délibération

Aménagement du territoire

**Instauration du Sursis à Statuer
pendant la période de révision du
Plan Local d'Urbanisme.**

L'an deux mil quinze, le neuf septembre à 20h00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marc CHOISY, Maire.

Présents : M. Choisy, Maire

M. Vergnaud, Mme Fleurant, M. Dugué, adjoints

Mme Simonnot, M. Primault, M. Bonnin, Mme. Labbaci,

M. Cahorel, Mme. Bosquet, M. Saillio, Mme Nouard, M. Faure, Mme Faucher,

M. Drouaud, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs: Mme Merienne à M. Primault, M. Rullier à M. Choisy, Mme Drinkwater à Mme. Labbaci.

Excusée: Mme Roy

Secrétaire: Mme Fleurant

M. le Maire rappelle que pendant la période de révision du PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées, afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 – art.2 JORF 19 juillet 1985,

Vu les articles L.111-7 à L111-11, L123-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2012 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation,

Considérant que le sursis à statuer permet à la Commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le Conseil Municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la Commission Urbanisme / Voirie et Réseaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser:

- L'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme pour les demandes d'autorisation (déposées postérieurement à la date du 10 septembre 2015 afin de ne pas impacter les demandes antérieures) concernant des constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ou de rendre son exécution plus onéreuse tel que présenté à ce jour (Carte annexée provisoire)
- M. le Maire ou M. le Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire assurant sa suppléance, à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme, notamment aux articles R.123-4 et R.123-25.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte par 16 voix pour et 2 abstentions cette proposition.**

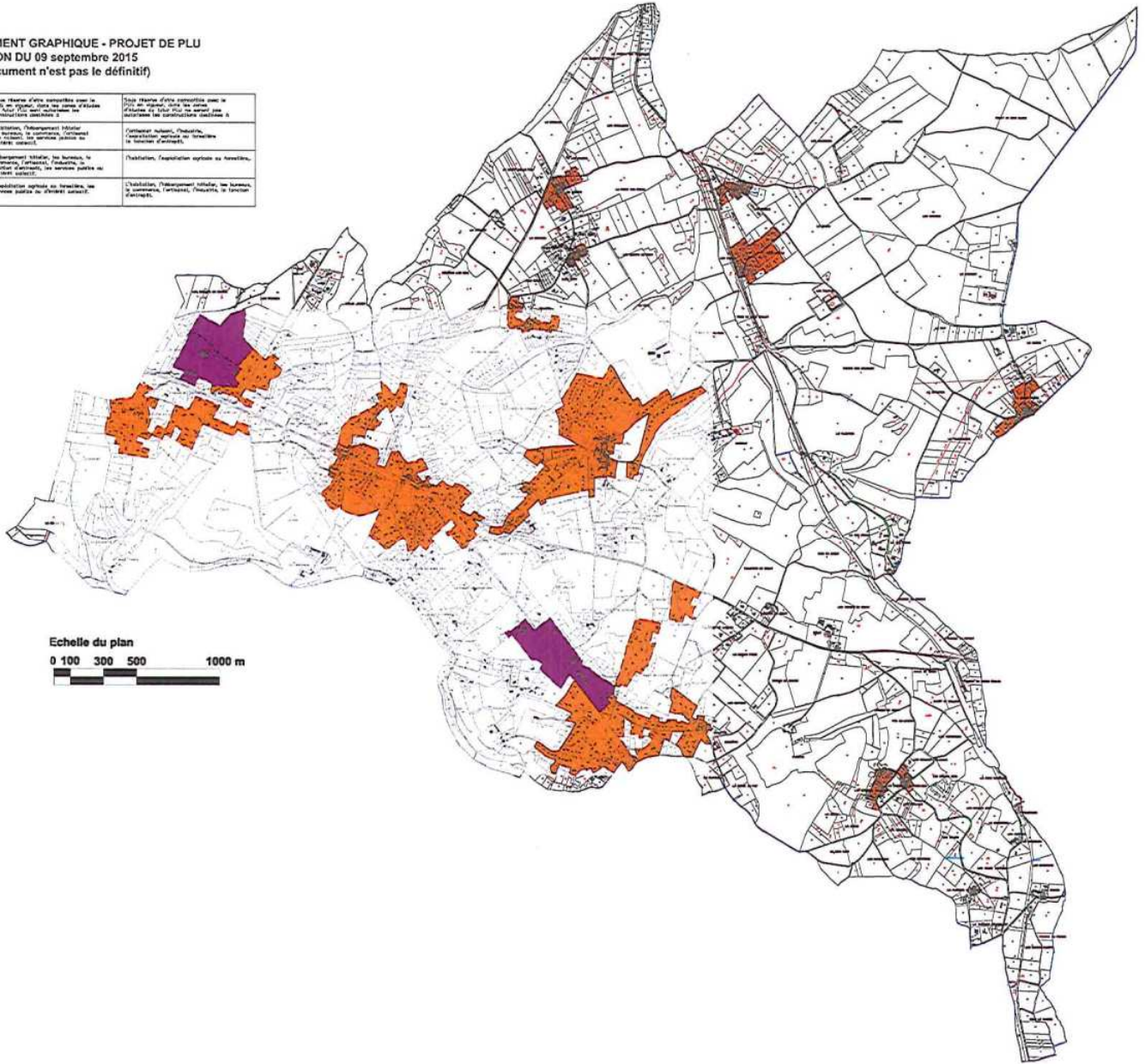
Garat, le 09 septembre 2015
Pour extrait conforme au registre
Garat, le 15 septembre 2015
Le Maire : signé Jean-Marc CHOISY

AR PREFECTURE

016-211601463-20150909-CM20150902-DE
Reçu le 15/09/2015

DOCUMENT GRAPHIQUE - PROJET DE PLU VERSION DU 09 septembre 2015 (Ce document n'est pas le définitif)

 Zonage d'habitat individuel en zone d'habitat individuel (ZHI) ou zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC)	 Zonage d'habitat individuel en zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC) ou zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC)
 Zonage d'habitat individuel en zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC) ou zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC)	 Zonage d'habitat individuel en zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC) ou zone d'habitat individuel à densité contrôlée (ZHIC)



Echelle du plan
0 100 300 500 1000 m